

GE_GERICHTE AARP/154/2018 vom 24. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_154_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/154/2018 du 24 mai 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/154/2018 del 24 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1).

Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction

- 10/22 - P/22145/2015 (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.1

; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il

n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv – RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève).

6.2.1. En l'espèce, la partie plaignante obtient pour l'essentiel gain de cause, si bien que le principe de l'indemnisation de ses dépenses nécessaires pour la procédure de première instance et d'appel lui est acquis.

6.2.3. L'indemnité allouée en première instance n'ayant fait l'objet d'aucune critique spécifique en appel, il n'y a pas lieu d'y revenir, la CPAR faisant pour le surplus expressément siens les motifs du premier juge (art. 82 al. 4 CPP et arrêt du Tribunal fédéral 6B_1340/2016 du 29 décembre 2017 consid. 2.1).

- 20/22 - P/22145/2015

6.2.4. En appel, l'activité déployée (6h30), considérée dans sa globalité, est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, à l'exception de la durée de l'audience qui doit être ramenée à 1h05.

Il convient par conséquent de fixer à CHF 2'287.50 l'indemnité octroyée à l'intimée pour ses frais de défense en appel, correspondant à 5h05 d'activité de chef d'étude à un tarif horaire CHF 450.- (non soumise à TVA, vu le domicile à l'étranger de la partie plaignante). * * * *

- 21/22 - P/22145/2015

E. 3

3.1.1. L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

L'infraction punie par l'art. 125 CP suppose au moins des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, ad art. 125 CP, n. 2).

3.1.2. Selon l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), ou aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3).

3.1.3. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 138

IV 57 consid. 4.1.3 ; 133 IV 158 consid. 6.1 ; 125 IV 195 consid. 2b). Il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 ; 133 IV 158 consid. 6.1 ; 131 IV 145 consid. 5.1). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2).

La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2. et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2015 du 18 janvier 2016 consid. 3.1). Même constituant une faute importante aux règles de la circulation

- 11/22 - P/22145/2015 routière, en raison d'un excès de vitesse et d'une allure inadaptée aux conditions de la route, la survenance d'un cycliste à une vitesse élevée et non adaptée ou supérieure à celle autorisée peut n'être ni imprévisible ni de nature à interrompre le lien de causalité dû une faute concomitante même plus légère (arrêt du Tribunal fédéral 6S.411/2006 du 8 février 2007 consid. 2.2.3).

3.1.4. Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

3.1.5. Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation pour déterminer quels étaient les devoirs de la prudence puis d'examiner si cette négligence est en relation de causalité avec les lésions subies par la victime (ATF 122 IV 133 consid. 2a).

3.2.1. L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer la violation des règles de la circulation.

3.2.2. Selon l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celle-ci pouvant aller jusqu'à 360 jours-amende.

L'infraction réprimée par l'art. 90 al. 2 LCR est objectivement réalisée lorsque l'auteur viole grossièrement une règle fondamentale de la circulation et met ainsi sérieusement en danger la sécurité d'autrui. Subjectivement, l'état de fait exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave ou, à tout le moins, une négligence grossière. Celle-ci doit toujours être admise lorsque le conducteur est

conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. En principe, il y a lieu de retenir une négligence grossière lorsque la violation des règles de la circulation routière est objectivement grave. L'absence de scrupules sera exceptionnellement niée lorsque les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître le comportement de l'auteur sous un jour plus favorable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_665/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Plus la violation de la règle de la circulation apparaît objectivement grave, plus facilement sera admis, sauf circonstances particulières contraires, un comportement sans scrupule. L'acceptation de l'absence de scrupules ne peut cependant pas être déduite de toute inattention (cf. ATF 142 IV 93 consid. 3.1. p. 96 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_23/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.2).

- 12/22 - P/22145/2015

3.2.3. Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR) et rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence et vouer toute son attention à la route et à la circulation (art. 31 al. 1 LCR et art. 3 al. 1 OCR). Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 127 II 302 consid. 3c et arrêt cité).

3.2.4. Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent (art. 34 al. 3 LCR).

3.2.5. Aux termes de l'art. 39 LCR, avant de changer de direction, le conducteur manifestera à temps son intention au moyen des indicateurs de direction ou en faisant de la main des signes intelligibles (al. 1). Le conducteur qui signale son intention aux autres usagers de la route n'est pas dispensé pour autant d'observer les précautions nécessaires (al. 2).

Il est généralement admis que le principe de la confiance s'applique à ces messages fournis par le truchement des indicateurs de direction. Ainsi, les usagers peuvent en principe se fier au fait qu'un conducteur qui ne fait aucun signe va continuer à progresser sur sa voie sans changer de direction, tandis que s'il actionne son indicateur de direction, ces mêmes usagers seront fondés à croire que le changement de direction ainsi annoncé sera bel et bien effectué (Y. JEANNERET, Principe de la confiance vs. Principe de la méfiance, in *Circulation routière* 3/2017, p. 36-37, et références citées).

La jurisprudence renforce d'ailleurs la confiance qu'il faut accorder aux signes manifestés par les indicateurs de direction, en disposant qu'ils doivent être enclenchés aussitôt que possible, en considération notamment de la configuration des lieux et de la vitesse des véhicules, mais que le conducteur doit veiller à le faire de manière à éviter toute confusion pour les autres usagers (ATF 101 IV 321 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_708/2013 du 27 février 2014 consid. 3.2.2 et 6B_205/2008 du 15 juillet 2018 consid. 2.2).

Du point de vue de celui qui enclenche son indicateur de direction, il y a également la possibilité de revendiquer la confiance placée dans le fait que les autres usagers s'y fieront et adapteront leur comportement en fonction du message ainsi diffusé. En revanche et dans cette perspective, le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'affirmer que, selon les circonstances,

cette confiance ne doit pas être aveugle, dans la mesure où «l'expérience enseigne qu'un tel signe, même donné assez tôt, est souvent méconnu

- 13/22 - P/22145/2015 ou remarqué trop tard, ce dont le conducteur (...) doit tenir compte» (Y. JEANNERET, op. cit. p. 37 et arrêts du Tribunal fédéral 6B_253/2012 du 7 septembre 2012 consid. 3.2. et 1C_32/2011 du 4 juillet 2011, consid. 2.3).

Outre les messages communiqués par les indicateurs de direction, des signes de la main ou même des attitudes du conducteurs peuvent constituer des messages aux autres usagers (Y. JEANNERET, op. cit. p. 37). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un cycliste qui avait fait un bref signe de la main avant de se déporter immédiatement sur la gauche de la voie sans vérifier que les motards le suivant l'avaient vu et qu'il pouvait effectuer cette manœuvre sans danger, ne pouvait se prévaloir du principe de la confiance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_12/2013 du 9 avril 2013, consid. 2).

En outre, le simple fait que le véhicule prioritaire ralentisse, voire marque un temps d'arrêt à l'abord d'une intersection, par prudence, ne constitue pas encore l'expression fiable pour le non-prioritaire de ce que le premier renonce à l'exercice de son droit de priorité tout comme le simple fait de ralentir à une intersection, sans enclencher d'indicateur de direction, ne constitue pas la manifestation d'une intention d'obliquer (Y. JEANNERET, op. cit. p. 37-38 et références citées).

3.2.6. Selon la jurisprudence, l'angle mort est un facteur inhérent au mode de construction d'un véhicule et il appartient en principe au conducteur d'en tenir compte. Il n'est ainsi pas possible d'attribuer au hasard le fait qu'un usager de la route reste caché et de rejeter sur les autres le risque lié à l'angle mort. Au contraire, le conducteur doit se préoccuper d'éliminer tous les risques d'un tel facteur. Si la vue à l'avant est limitée et qu'aucun miroir ne permet au conducteur d'observer l'angle mort, il doit alors se soulever un instant de son siège et se pencher pour se procurer une visibilité suffisante afin de s'assurer que personne ne se trouve dans l'angle mort de son véhicule. Il n'en va en principe pas différemment lorsque la vue est limitée du côté droit. Il faut certes admettre que, dans une telle situation, les mesures de sécurité décrites ci-dessus ne permettent que partiellement d'éliminer les dangers inhérents liés à l'angle mort, le fait de se soulever de son siège ou de se pencher sur le côté ne suffisant en principe pas pour acquérir une visibilité suffisante de l'angle mort du côté droit. Les rétroviseurs et miroirs d'accostage prescrits par les dispositions topiques ne le permettent pas non plus. Le conducteur doit en tout cas être conscient des dangers imminents au problème de l'angle mort et prendre toutes les mesures pour écarter ce danger lorsque, au vu des circonstances, il se peut qu'un usager de la route se trouve dans l'angle mort du côté droit de son véhicule. Dans cette perspective, il doit notamment accorder une importance toute particulière à ce danger, dans le sens d'une anticipation, et observer l'évolution du trafic dans la perspective de la manœuvre prévue. Une violation du devoir de prudence ne peut dès lors être imputée au chauffeur lorsqu'il n'aurait absolument pas pu constater la présence d'autres usagers de la route dans l'angle mort de son véhicule, même en faisant preuve de toute la prudence requise et que, au vu des circonstances, il ne

- 14/22 - P/22145/2015 devait pas compter sur une telle présence (ATF 127 IV 34 consid. 3c/bb et les références citées = JdT 2001 I p. 455).

E. 3.3

L'appelant ne conteste pas les lésions subies par l'intimée, qui sont constitutives de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP, dans la mesure où elle souffre d'une invalidité

permanente, ainsi que de lésions affectant ses organes, ce qui a nécessité une longue hospitalisation. Il soutient, en revanche, qu'en regardant dans son rétroviseur et en tendant le bras gauche avant de tourner, il aurait pris toutes les précautions commandées par les circonstances et que, même si on avait pu lui reprocher un quelconque manquement à cet égard, l'imprudence que l'intimée a commise en roulant trop vite aurait de toute façon interrompu le lien de causalité avec les lésions corporelles qui ont résulté de l'accident.

En l'espèce, il est établi, à la lumière des déclarations des parties, du témoin G_____ et du rapport la DGV, que l'appelant roulait au guidon d'une C_____ dépourvue de clignotants lorsqu'il a entrepris de ralentir, sur la route D_____, afin de bifurquer à gauche. Les versions divergent en revanche s'agissant de la suite des événements, en particulier la question de savoir si l'appelant a signalé de manière suffisamment visible son changement de direction.

Les déclarations de l'intimée, qui ont été constantes tout au long de la procédure, sont corroborées par celles du témoin G_____, en tant que toutes deux affirment ne pas avoir vu l'appelant tendre le bras afin d'indiquer son intention de tourner. On ne saurait déduire à cet égard des déclarations de la témoin G_____ selon lesquelles elle aurait "rapidement" compris que l'appelant allait faire demi-tour, que ce dernier a correctement manifesté aux autres utilisateurs de la route son intention de bifurquer. Il est en effet établi que ce témoin s'est au contraire aperçue du changement de direction de l'appelant seulement au moment d'apercevoir sa roue tourner sur la gauche, juste avant le choc avec l'intimée, devenu inévitable.

L'appelant a grandement varié dans ses déclarations, affirmant tour à tour que 20, dix, puis quatre et enfin deux à trois secondes s'étaient écoulées entre le moment où il avait regardé son rétroviseur et celui où il avait bifurqué sans regarder son angle mort. Il a par ailleurs indiqué avoir gardé son bras tendu pendant trois à cinq secondes, avant d'admettre qu'il ne l'avait "mis que deux secondes", donc "peut-être pas suffisamment longtemps".

Il ressort en outre de ses déclarations que lorsqu'il a regardé dans son rétroviseur, la voiture du témoin G_____ se trouvait "loin" derrière lui, à une distance d'environ 20 à 30 mètres, soit vraisemblablement juste avant son dépassement.

Ainsi, même en partant du postulat que l'appelant aurait tendu son bras entre deux et trois secondes après avoir regardé son rétroviseur pour signaler son changement de

- 15/22 - P/22145/2015 direction - ce qui ne peut, en l'état, être tenu pour établi - force est de constater qu'il aurait, de la sorte, agi de manière prématurée, les véhicules circulant derrière lui se trouvant trop loin pour s'en apercevoir.

A cela s'ajoute que l'appelant se prévaut d'avoir tendu son bras pendant deux à cinq secondes, soit une durée bien trop courte, eu égard à la distance qui le séparait des autres véhicules. Or, dans ces conditions, et compte tenu en particulier de ce que sa moto était dépourvue d'indicateurs de direction, l'appelant aurait dû être doublement prudent et s'assurer que les autres usagers de la route l'avaient vu et avaient compris son intention, quitte à tendre une nouvelle fois son bras à l'approche de l'endroit où il s'apprêtait à bifurquer.

Enfin, force est de constater, à la lecture de ses déclarations, qu'il a omis de regarder par-dessus son épaule et de vérifier son angle mort à gauche avant de bifurquer. Il ignorait ainsi qu'une motocycliste le suivait, bien qu'il ait allégué avoir regardé dans son rétroviseur

avant de commencer sa manœuvre.

Il doit par conséquent être retenu que l'appelant n'a pas été attentif aux autres usagers de la route, créant une situation confuse et dangereuse, et qu'il a commis plusieurs fautes graves en omettant de prendre les précautions nécessaires avant de commencer sa manœuvre, laquelle a compromis la sécurité du trafic et causé la collision avec l'intimée ainsi que les très graves lésions qui s'en sont suivies.

De son côté, l'intimée a annoncé son dépassement au moyen de son clignotant, puis a observé le comportement de l'appelant, qui regardait droit devant lui, les deux mains sur son guidon, et l'a cherché du regard, en vain, avant de le dépasser. Ce faisant, elle n'a commis aucune faute, ce que l'appelant a d'ailleurs admis, si ce n'est d'avoir adopté une vitesse de 10 à 15 km/h au-dessus de la vitesse autorisée.

Dans ces circonstances, le comportement de la partie plaignante, même en vitesse excessive lors du dépassement, ne s'impose à l'évidence pas comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'accident et ne relègue aucunement à l'arrière-plan la faute de l'appelant. Cet apparent excès de vitesse n'est pas déterminant, vu l'absence de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17, consid. 2c/bb, p.24) et n'est pas de nature à interrompre ce lien de causalité, étant précisé qu'il n'est en effet ni extraordinaire, ni imprévisible que des usagers de la route, sur une ligne droite, circulent à une vitesse supérieure à la vitesse autorisée.

La culpabilité de l'appelant du chef de l'art. 125 CP doit ainsi être confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi

- 16/22 - P/22145/2015 que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus

du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 4.2.1. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Cette réforme marque incontestablement un durcissement. La peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). A l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce. 4.2.2. L'ancien droit est donc applicable.

E. 4.3

Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine.

- 17/22 - P/22145/2015 Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 4.4

Selon l'art. 42 al. 4 aCP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Le juge fixe le montant de l'amende et la quotité de la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur, afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CPP).

4.5.1. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum légal de chaque genre de peine.

4.5.2. L'art. 49 al. 2 CP prescrit que si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

E. 4.6

Le Tribunal est lié par l'état de fait contenu dans l'ordonnance pénale mais ne l'est pas par les infractions retenues par le Ministère public, pas plus que par la sanction infligée au prévenu, puisque l'interdiction de la *reformatio in pejus* ne s'applique pas à la procédure de jugement ensuite de l'opposition à une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 2, ad. 356 et les références citées).

E. 4.7

Bien qu'il attaque le jugement dans son ensemble, l'appelant n'émet pas de critique spécifique sur la peine qui lui a été infligée.

Sa faute, qui relève de l'imprudence, est grave. Les conséquences sont dramatiques, la victime étant atteinte de paraplégie en sus de graves dysfonctionnements d'organes. Il a agi égoïstement, au mépris de la sécurité d'autrui, en conduisant un véhicule dépourvu notamment de compteur de vitesse et d'indicateur de changement de direction, qui n'était au demeurant pas assuré, alors qu'aucune urgence ne justifiait qu'il prît sa moto le jour des faits, sinon que cela le "démangeait".

Sa collaboration à la procédure doit être qualifiée de moyenne. Il a certes admis les faits et témoigné d'empathie, mais en persistant à conclure à son acquittement du chef de lésions corporelles par négligence. Il a cherché à atténuer sa propre

- 18/22 - P/22145/2015 responsabilité en reportant la faute sur le comportement de l'intimée, ce qui dénote au surplus une prise de conscience partielle.

Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine la plus grave - en l'occurrence celle venant sanctionner les lésions corporelles par négligence - dans une juste proportion.

Compte tenu de ce qui précède, le prononcé, par le premier juge, d'une amende et d'une peine pécuniaire de 250 jours-amende, complémentaire à celle prononcée le 1er mars 2017 par le Tribunal de police, tient adéquatement compte de la faute de l'appelant et consacre une application correcte des critères précités.

Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 90.-, est adapté au regard de la situation économique et personnelle de l'appelant et doit par conséquent être confirmé.

Le principe du sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point, sous la réserve que le dispositif sera complété pour tenir compte de la complémentarité de la peine telle que retenue dans ses considérants par le Tribunal de police.

E. 5.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

5.2.1. Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité et de la peine prononcée par le Tribunal de police, il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

5.2.2. En appel, le prévenu succombe également, sa culpabilité et sa peine n'ayant pas été modifiées, sinon pour rétablir une omission formelle du Tribunal de police dans le dispositif du jugement. Il se justifie partant de lui faire supporter la totalité des frais de la procédure, qui comprennent un émoulement de CHF 3'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03] et 428 al. 2 let. b CPP).

E. 6.1

L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle

- 19/22 - P/22145/2015 obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433).

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.